

APPEL À PROJET MÉDICO-SOCIAL 2025

**Dans le cadre de la création de 1 structure dénommée
« Lits Halte Soins Santé » (LHSS) Périnatalité de 25 places,
à planter dans les départements de Paris, Seine-Saint-Denis
ou Val-d'Oise**

Foire Aux Questions (FAQ)

Autorité responsable de l'appel à projets :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
Immeuble « Le Curve » - 13, rue du Landy
93200 SAINT-DENIS

Date de publication de l'avis d'appel à projets : 26 septembre 2025

Date limite de dépôt des candidatures : 26 décembre 2025

Dans le cadre du présent appel à projet, le secrétariat est assuré par l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Pour toute question : ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr

CONTACTS, PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

Les candidats peuvent demander à l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France des compléments d'informations, au plus tard le 18 décembre (soit 8 jours avant la date limite de dépôt des dossiers) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « Question AAP LHSS Périnatalité IDF ».

Question 1 : Une structure issue d'une MSP (ou une association créée spécifiquement à cet effet) peut-elle être porteuse de l'autorisation LHSS périnatalité, sous réserve du respect des exigences réglementaires du CASF, ou l'ARS privilégie-t-elle exclusivement des associations déjà spécialisées dans l'hébergement médico-social ?

Question 2 : La création d'une association ad hoc, adossée à une MSP existante et portée par des professionnels de santé, est-elle recevable comme porteur du projet LHSS, notamment lorsque :

- La gestion médico-sociale est formalisée,
- L'accompagnement social est structuré,
- Et les partenariats nécessaires sont contractualisés ?

Réponse de l'ARS d'Ile-de-France :

Le portage doit être assuré par une personne morale qui possède la connaissance du public accueilli et l'expérience de sa prise en charge comme précisé dans le cahier des charges.

Question 3 : À défaut d'un portage unique, un montage associant une MSP (partenaire médical structurant) et une association spécialisée dans l'hébergement (par exemple Coallia ou autre acteur équivalent) est-il conforme aux attendus de l'appel à projets ?

Réponse de l'ARS d'Ile-de-France :

Le portage peut se faire en association avec un gestionnaire du secteur. Comme indiqué dans le cahier des charges, il est souhaité que l'opérateur qui dépose le dossier de candidature dispose d'une réelle expérience dans l'accueil du public visé par l'appel à projet.

Question 4 : La coexistence, dans un même bâtiment, d'une MSP et d'un LHSS périnatalité, avec des accès et des fonctionnements indépendants, est-elle compatible avec les exigences de l'ARS en matière de sécurité, de cloisonnement des publics et d'organisation médico-sociale ?

Réponse de l'ARS d'Ile-de-France :

La coexistence, dans un même bâtiment, d'une MSP et d'un LHSS périnatalité, avec des accès et des fonctionnements indépendants, est compatible tant qu'elle respecte le décret relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de structures intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques et le cahier des charges publié.

Question 5 : Pourriez-vous nous indiquer, à titre indicatif, les ordres de grandeur des prix de journée généralement retenus pour des LHSS périnatalité en Île-de-France, afin de calibrer au plus juste notre budget prévisionnel ?

Réponse de l'ARS d'Ile-de-France :

Le cahier des charges précise : « Le budget du projet pour le fonctionnement des 25 places de LHSS périnatalité devra s'inscrire dans une enveloppe n'excédant pas en année pleine 1 338 000 €. ».